

Procès-verbal de désaccord suite à la Négociation Annuelle Obligatoire de 2020

En application des dispositions légales (articles L2231-1 et suivants du Code du travail) relatives à la négociation d'entreprise, la Direction représentée par Madame Valérie Leroux, Directrice des Ressources Humaines France, Monsieur Atilla Selvi, Directeur des Rémunérations et Avantages Sociaux et Monsieur François Vivier, Directeur des Relations Sociales et les Représentants des Organisations Syndicales représentatives suivantes :

F.O :	Mme Sylvie Galuppo M. Jérôme Lelièvre Mme Isabelle Brunet	Déléguée Syndicale Centrale
CFDT :	M. Frank Pfister M. Marcel Essaheli M. Karim Sekkai	Délégué Syndical Central
CFE/CGC :	M. Francis Bodard M. Manuel Bouton M. Rémy Naillon	Délégué Syndical Central
CFTC :	M. Abdellilah Ait El Moudden M. Eric Gardy M. Lionel De Queiros	Délégué Syndical Central
CGT :	M. Richard Greslon M. Gregory Vautier M. Sébastien Fonmarty	Délégué Syndical Central

Les parties se sont réunies à plusieurs reprises dans la cadre de la négociation annuelle obligatoire 2020 portant sur la rémunération notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise, engagée à l'initiative de la Direction, conformément aux l'article L 2242-1 et suivants du code du travail.

Les réunions se sont tenues aux dates mentionnées ci-dessous :

Il est rappelé que suite à la crise sanitaire de la covid-19, les négociations annuelles obligatoires initialement prévues en mars 2020 ont été décalées par accord du 30 mars 2020, sur le mois de septembre 2020.

Les réunions se sont tenues :

- Le 7 septembre 2020
- Le 22 septembre 2020
- Le 5 octobre 2020

Les parties constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation. Il est donc établi le présent procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L2242-5 du code du travail.

I – THEMES ABORDES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE NEGOCIATION

1. SALAIRES EFFECTIFS

Des indicateurs chiffrés ont été présentés par la Direction et remis aux organisations syndicales : présentation de l'évolution des salaires par catégorie, par métier, présentation de l'évolution des carrières (promotions), ainsi qu'un point sur les primes d'ancienneté et les primes de reconnaissance pour l'année 2019.

2. DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Un graphique présentant la répartition des effectifs suivant l'organisation du temps de travail (temps plein, temps partiel), avec la distinction entre les hommes et les femmes, a été présenté. Un graphique des heures supplémentaires a permis de voir l'évolution de celles-ci mois par mois pour l'année 2019.

3. EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES / HOMMES

En complément des indicateurs mentionnés dans le bilan social et le rapport égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (intégrés dans la BDES), des indicateurs ont été présentés par la Direction pour l'année 2019 : répartition des effectifs par statut et par âge ainsi que par coefficient. Des graphiques montrant l'évolution des salaires des hommes et des femmes, ainsi que les salaires moyens ont permis d'effectuer des comparaisons par statut.

Les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et les différences de déroulement de carrière ont été abordées dans le cadre de la présente négociation.

Le thème de l'égalité professionnelle fait l'objet d'une négociation spécifique dans le cadre de l'égalité hommes femmes les 3 et 12 novembre 2020.

4. EPARGNE SALARIALE

La réserve de participation 2019 a été partagée ainsi que le calendrier de mise en œuvre du versement.

5. TRAVAILLEURS HANDICAPES

Il a été rappelé qu'un accord a été signé à l'unanimité par l'ensemble des Organisations Syndicales le 7 novembre 2017 et fait l'objet d'un agrément de l'Administration pour les 3 prochaines années. Un plan d'actions de mise en œuvre de l'accord est assuré par une personne chargée de Mission Handicap et des correspondants Handicap présents dans toutes les régions.

6. TEMPS DE TRAVAIL

Un accord a été signé le 1^{er} octobre 2020 sur la durée, l'aménagement et le temps de travail. Des négociations sont prévues sur les astreintes et le temps de travail dans les Dom.

7. JOURNEE DE SOLIDARITE

Conformément à l'accord en date du 1^{er} octobre 2020, la journée de solidarité sera rémunérée et non effectuée, et sera positionnée le 11 novembre au titre de 2020.

II – DERNIER ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES

1 – ORGANISATIONS SYNDICALES

Les Organisations Syndicales ont fait des listes séparées de revendications qui recouvraient principalement les domaines suivants :

- Augmentation générale de 2 % à 2.5 % avec talon minimum de 100 euros
- Mise en place d'une grille salariale avec salaire de base minimum à 1950 euros
- Changement d'échelon tous les 5 ans
- Mise en place de l'indemnité kilométrique pour les salariés venant à vélo sur leur lieu de travail
- Revalorisation de l'indemnité d'astreinte à 3.65 euros
- Négociation d'un accord d'intéressement avec de nouveaux critères
- Renégociation d'un accord de participation pour le rendre plus égalitaire
- Lundi de Pentecôte chômé de façon pérenne
- Evolution des coefficients des techniciens
- Revalorisation de l'indemnité de départ en retraite avec, ajout de 2 mois supplémentaires
- Mise en place du nettoyage industriel pour les vêtements de travail
- Revalorisation du ticket restaurant à 9 euros
- Mise en place d'une prime écologie pour le personnel se déplaçant à vélo ;
- Cotisation retraite à 100% pour les salariés en invalidité, mi-temps thérapeutique, temps partiel
- Rétroactivité de la politique salariale au 1^{er} juin 2020
- Revalorisation des frais kilométriques
- Remise en place de la subrogation
- Réduction du nombre d'appareils par tournée
- Organisation de l'astreinte
- Des négociations sur les conditions de travail
- Revoir les conditions d'attribution de la prime de fidélité
- Mise en place d'un PERCO et d'un CET
- Dotation annuelle des vêtements de travail
- Négociation sur le télétravail

2 – DIRECTION

III – MESURES UNILATERALES APPLICABLE DANS LE CADRE DU PRESENT PV DE DESACCORD

En l'absence d'accord entre les parties, la Direction entend toutefois appliquer unilatéralement aux salariés Otis SCS présents au 1er janvier 2020,

En tenant compte :

- De l'inflation de 0,3% en 2020,
- Des tendances économiques qui font ressortir à fin 2019 un PIB en augmentation de 1,2% et attendu à moins 9 % à fin 2020, un taux négatif jamais connu en France sur les 30 dernières années,

Les mesures suivantes ont été décidées :

Date d'application des mesures : au 1^{er} septembre 2020.

- Budget d'augmentation à hauteur de 1,5 % au total (cf. tableau ci-dessous)
 - Budget de 1% d'augmentation individuelle au mérite pour les cadres et non cadres
 - Budget promotion de 0.2 % qui sera utilisé tout au long de l'année
 - Budget d'ajustements de 0.3 % qui sera utilisé tout au long de l'année lié à des changement de coefficients et des mesures correctrices...

	Budget	Population concernée
Enveloppe totale:	1,5%	
Augmentation individuelle	1,0%	Budget mérite pour les cadres et non-cadres
Budget promotions	0,2%	Promotions tout au long de l'année
Ajustements	0,3%	Ajustements spécifiques ciblés (changements de coefficient en partie, jeunes diplômés, égalité homme-femme...) tout au long de l'année

- Journée de solidarité offerte, conformément à l'accord du 1er octobre 2020
- Mise en place d'un forfait mobilité : prise en charge des frais d'abonnement engagés par les salariés pour les déplacements avec un cycle entre le domicile et le lieu de travail dans un plafond de 100 EUR/an. Ce forfait pourra être cumulé avec la prise en charge de l'abonnement de transport en commun dans la limite des plafonds annuels de remboursement (400 EUR par an et par salarié).

Conditions de mise en œuvre

- Produire un abonnement location de vélo ou trottinette (électrique ou manuelle)
- Fournir une attestation sur l'honneur d'utilisation de ce mode de transport entre le domicile et le lieu de travail
- Les conditions d'utilisation seront communiquées prochainement

IV – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PV DE DESACCORD, PUBLICITE ET DEPOT

Cette décision unilatérale est prise pour la seule année 2020.

Au-delà de sa période d'application, les dispositions du présent procès-verbal de désaccord cesseront de produire leurs effets pour ne pas préjuger des résultats de la négociation annuelle obligatoire de l'année suivante.

Le présent procès-verbal de désaccord ne saurait donc se transformer en accord à durée indéterminée à son échéance.

La Direction procédera aux formalités de dépôts énoncées ci-après :

- 1 exemplaire signé sous format électronique sera déposé sur la base de données nationale.
- 1 exemplaire signé, sera destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE.

Le présent procès-verbal de désaccord est établi en 7 exemplaires pour remise à chaque délégation.

Les formalités de publicité seront assurées par la Direction.

Fait à Puteaux, le 14 octobre 2020

Valérie LEROUX

Directrice des Ressources Humaines OTIS FRANCE

